



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

- 1.1 Voile Canada reconnaît que tout participant inscrit a le droit d'en appeler des décisions de Voile Canada, y compris des décisions portant sur la sélection de l'équipe nationale, le harcèlement, la discipline et la gouvernance (p. ex., processus d'élection, interprétation des règlements administratifs, conflits d'intérêts non déclarés).
- 1.2 La présente politique vise à permettre aux participants inscrits d'accéder à un mécanisme juste, abordable et rapide de règlement de différends à l'intérieur du cadre de Voile Canada, sans avoir à entamer un processus juridique officiel.
- 1.3 Le processus de règlement de différends décrit dans la présente politique est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale ci-après :
- droit de faire valoir ses arguments lors d'un différend;
 - droit d'être entendu de manière objective et impartiale;
 - droit d'être entendu par des personnes objectives et impartiales.

2. Définitions

- Appelant :** Participant inscrit qui porte une décision de Voile Canada en appel.
- Arbitrage :** Processus d'arbitrage décrit dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs*, en tenant compte de toutes les modifications successives apportées audit document.
- Comité :** Comité d'appel formé conformément aux dispositions énoncées à la section 7 du présent document.
- Déclaration écrite :** Réponse fournie par le(s) défendeur(s).
- Défendeur :** Entité ou personne(s) dont la décision est portée en appel.
- Gestionnaire de cas :** Personne nommée dans le but de superviser et de gérer le cas. Quiconque n'est pas lié à la décision portée en appel peut remplir cette fonction, comme le prévoit la section 5 du présent document.
- Jours :** Nombre total de jours, incluant les fins de semaine et les jours fériés.
- Médiation :** Processus de médiation décrit dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs*, en tenant compte de toutes les modifications successives apportées audit document.

Politique de gouvernance de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

Approuvée par le conseil d'administration : 9 juillet 2012



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

Participants

inscrits : Personnes qui, en s'inscrivant, sont habilitées à prendre part aux programmes et activités de Voile Canada, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les dirigeants, les gérants d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les gestionnaires, les gestionnaires de cas, les employés et les agents contractuels.

3. Portée de l'appel

- 3.1. Tout participant inscrit de Voile Canada qui est concerné par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou de toute entité ou personne s'étant vue déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Voile Canada ou de son conseil d'administration a le droit de porter ladite décision en appel, à la condition qu'il existe des motifs d'appel suffisants, selon ce qui est énoncé à la section 8 du présent document.
- 3.2. La présente politique d'appel ne s'applique pas aux décisions relatives :
 - a) aux politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) ayant été établies par Voile Canada;
 - b) aux infractions de dopage, qui sont régies en vertu de la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* et des règlements antidopage canadiens;
 - c) aux règles techniques de Voile Canada, telles qu'elles sont énoncées dans les *Règles de course à la voile* (RCV) de l'International Sailing Federation (ISAF), y compris les prescriptions de Voile Canada associées aux RCV;
 - d) aux différends se rattachant aux régates disputées au Canada mais régies par un organisme international, p. ex., les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains ou les championnats du monde, de même qu'aux compétitions similaires organisées par des organismes autres que Voile Canada. Les différends susmentionnés sont gérés en vertu des politiques des organismes concernés;
 - e) aux enjeux contractuels entre Voile Canada et ses participants inscrits, qui sont régis par un processus de résolution de différends distinct décrit dans le contrat concerné;
 - f) aux enjeux qui concernent l'emploi ou la structure opérationnelle, la dotation ou les postes de bénévoles;
 - g) aux infractions criminelles pour lesquelles l'appelant souhaite obtenir une déclaration de culpabilité.



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

4. Délai d'appel

- 4.1. Les participants inscrits qui souhaitent porter une décision en appel doivent, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de décision, soumettre leur appel par écrit au directeur général de Voile Canada, qui nommera un gestionnaire de cas.
- 4.2. Tout participant inscrit qui désire soumettre un appel écrit au-delà de cette période de quinze (15) jours doit présenter une demande écrite décrivant les raisons pour lesquelles l'exigence décrite au point 4.1 ci-dessus devrait être levée.
- 4.3. La décision d'accorder ou de refuser l'exemption mentionnée au point 4.2 ci-dessus relève de l'entière discrétion du comité, conformément à la section 7 du présent document.

PROCÉDURE

5. Document d'appel et discussion avec les parties

- 5.1. Le directeur général de Voile Canada nommera un gestionnaire de cas qui supervisera et gèrera tous les appels déposés conformément à la présente politique. Le gestionnaire de cas aura la responsabilité de s'assurer que l'équité procédurale soit respectée en tout temps lors de l'application de la présente politique. De plus, le gestionnaire de cas devra veiller à ce que la politique soit appliquée dans les délais prévus. Plus particulièrement, il incombera au gestionnaire de cas de :
 - a) recevoir le document d'appel;
 - b) déterminer si l'appel tombe sous le coup de la présente politique;
 - c) déterminer si l'appel a été déposé dans les délais prescrits;
 - d) déterminer si les motifs d'appel sont admissibles;
 - e) nommer un comité qui entendra l'appel et/ou répondra aux questions préliminaires a) à d) du présent point 5.1 (voir ci-dessus);
 - f) déterminer le format qui s'appliquera à l'audition de l'appel;
 - g) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;
 - h) le cas échéant, fournir du soutien administratif et logistique au comité d'appel;
 - i) fournir tout autre type de service ou de soutien nécessaire pour que la procédure d'appel se déroule équitablement et dans les délais prescrits.
- 5.2. Les participants inscrits qui souhaitent porter en appel une décision de Voile Canada les concernant doivent présenter un document d'appel écrit à caractère formel au gestionnaire de cas afin de lancer le processus d'appel. Le processus d'appel débutera uniquement à la suite de la présentation dudit document.
- 5.3. Le document d'appel formel doit contenir les informations ci-après :
 - a) nom de l'appelant;

Politique de gouvernance de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

Approuvée par le conseil d'administration : 9 juillet 2012



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

- b) coordonnée de l'appelant;
 - c) nom du défendeur;
 - d) décision portée en appel;
 - e) motifs d'appel;
 - f) résumé des preuves étayant les motifs d'appel;
 - g) liste des personnes appelées à témoigner lors de l'audition, et résumé des preuves qui seront fournies par ces dernières;
 - h) recours demandé;
 - i) mention de la présence d'un ou de plusieurs représentants;
 - j) s'il y a lieu, toute demande de prolongement du délai d'appel, conformément à la possibilité énoncée au point 4.2.
- 5.4. Après avoir reçu le document d'appel écrit, le gestionnaire de cas discutera de la situation avec l'appelant et avisera immédiatement le défendeur par écrit en plus de lui transmettre une copie du document d'appel.
- 5.5. Avant de poursuivre le processus, le gestionnaire de cas s'assurera que l'appelant et le défendeur aient pris toutes les mesures possibles dans les circonstances afin de résoudre le différend de manière privée. Si cette approche ne donne pas les résultats escomptés, le gestionnaire de cas doit être avisé au plus tard cinq (5) jours après la réception du document d'appel. On s'attend à ce que la plupart des différends soient résolus en appliquant cette démarche.
- 5.6. Si l'approche susmentionnée ne permet pas de résoudre le différend, le gestionnaire de cas pourra renvoyer l'appel devant les Services de facilitation de règlement du Secrétariat de règlement des différends du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou, le cas échéant, au processus qui les remplacera. Les Services de facilitation de règlement permettent aux parties de communiquer plus efficacement entre elles et de résoudre leur différend par l'entremise d'une entente à l'amiable.

6. Examen préliminaire de l'appel

- 6.1 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du document d'appel, le gestionnaire de cas déterminera si les motifs d'appel sont admissibles, conformément aux définitions fournies à la section 8 du présent document.
- 6.2 Les faits décrits par l'appelant dans le document d'appel seront considérés comme exacts, à moins que le gestionnaire de cas estime que lesdits faits sont manifestement erronés compte tenu des informations dont il dispose.
- 6.3 Si l'appel est rejeté en raison de l'insuffisance des motifs, l'appelant et le défendeur seront immédiatement avisés par écrit de la décision et des raisons qui la motive.

Politique de gouvernance de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

Approuvée par le conseil d'administration : 9 juillet 2012



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

6.4 Si l'appelant estime que le gestionnaire de cas a commis une erreur en rejetant la demande d'appel, l'affaire peut être renvoyée en arbitrage ou en médiation. Le processus d'arbitrage ou de médiation sera géré conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*, en tenant compte de toutes les modifications successives apportées audit document.

7. Comité d'appel

7.1 Dans les dix (10) jours suivant la réception du document d'appel, le gestionnaire de cas entreprendra de former un comité d'appel :

- a) le comité d'appel comptera trois (3) personnes;
- b) une de ces personnes sera nommée par l'appelant, la deuxième par le défendeur et la troisième, qui agira en tant que président du comité, sera nommée par les personnes choisies par l'appelant et le défendeur. Si ces dernières ne parviennent pas à s'entendre, la troisième personne sera nommée par le gestionnaire de cas.

7.2 Les trois participants inscrits qui sont membres du comité d'appel doivent répondre aux exigences ci-après :

- a) ces personnes ne doivent pas avoir de liens significatifs avec les parties concernées;
- b) ces personnes ne doivent pas avoir de liens avec la décision portée en appel;
- c) ces personnes ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réelle ou perçue.

7.3 Suite à leur nomination, les participants inscrits qui agissent à titre de membres du comité recevront une copie du document d'appel.

8. Motifs d'appel

8.1 L'appel sera uniquement entendu s'il existe des motifs d'appel suffisants. Pour que les motifs soient jugés suffisants, le défendeur doit notamment :

- a) avoir pris une décision qui ne relève pas de son autorité ou de sa compétence selon ce qui est énoncé dans les documents constitutifs;
- b) avoir omis de suivre les procédures énoncées dans les documents administratifs et les politiques de Voile Canada;
- c) avoir pris une décision influencée par la partialité (la partialité étant définie comme un manque de neutralité tel que le responsable de la décision ne semble pas avoir considéré d'autres points de vue, ou qu'il a pris une décision en se fondant sur des facteurs qui ne sont pas rattachés au mérite de la décision ou a été considérablement influencé par de tels facteurs);
- d) avoir fait usage de son pouvoir discrétionnaire à des fins illégitimes;



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

e) avoir pris une décision manifestement déraisonnable ou injuste.

9. Conférence préliminaire

9.1 Dans les sept (7) jours suivant la réception du document d'appel, le comité tiendra une conférence dans le but d'examiner les questions préliminaires, y compris et sans exclure d'autres possibilités :

- a) la date et le lieu de l'audition;
- b) les échéanciers relatifs au partage des documents;
- c) le format de l'appel (déclarations écrites ou orales, ou combinaison des deux);
- d) les informations permettant de préciser l'enjeu ou les enjeux qui font l'objet du différend;
- e) les informations permettant de préciser les preuves qui seront présentées au comité;
- f) l'ordre et la procédure qui régiront l'audition;
- g) toute question de procédure;
- h) les informations permettant de préciser les recours demandés;
- i) tout autre élément pouvant accélérer la procédure d'appel.

9.2 La conférence préliminaire peut se dérouler par l'entremise d'un support audio ou vidéo ou en personne, selon les circonstances : cette décision relève de l'entière discrétion du président du comité et ne peut être portée en appel.

9.3 L'appelant, le défendeur, leurs représentants (s'il y a lieu), le gestionnaire de cas et les membres du comité participeront à la conférence préliminaire.

9.4 Le président du comité et le gestionnaire de cas organiseront la conférence préliminaire et en fixeront la date et l'heure en consultation avec les participants.

9.5 Le comité peut déléguer à son président l'autorité de gérer les questions préliminaires.

9.6 Le gestionnaire de cas remplira la fonction de secrétaire lors de la conférence préliminaire et, après avoir reçu la conformation écrite approuvée par le comité, avisera par écrit l'appelant et le défendeur de la procédure d'appel établie dans le cadre de la conférence dans les deux (2) jours ouvrables suivant la conclusion de ladite conférence.

10. Procédure d'appel



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

- 10.1 Le comité gèrera l'audition en appliquant les procédures qu'il juge appropriées. Les conditions décrites ci-après devront toutefois être respectées :
- a) l'appel devra être entendu le plus rapidement possible, selon ce qui s'avère raisonnable et en tenant compte de la nature de l'appel et des circonstances se rattachant au cas;
 - b) les trois participants inscrits qui siègent au comité devront entendre l'appel, mais il suffira que la décision soit entérinée à la majorité pour entrer en vigueur;
 - c) chaque partie aura le droit d'être représentée lors de l'audition;
 - d) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent porter à l'attention du comité seront remises au comité ainsi qu'à toutes les parties dans les délais établis lors de la conférence préliminaire ou fixés par le comité;
 - e) si toutes les parties y consentent, l'appel pourra être entendu sous forme d'examen des déclarations écrites et de la preuve documentaire;
 - f) si la décision du comité peut entraîner des répercussions si considérables sur une autre partie que cette dernière aurait des motifs d'interjeter appel de son propre chef, ladite partie deviendra partie à l'appel en cours et sera tenue de se conformer à la décision;
 - g) le comité pourra demander à ce qu'une autre personne ou partie participe au processus d'appel;
 - h) dans un souci de diligence et de réduction des coûts, le format privilégié pour l'audition reposera sur l'examen de déclarations écrites ou sur une conférence audio ou vidéo, pourvu que les mesures jugées nécessaires par le comité soient mises en place pour protéger les intérêts des parties;
 - i) à moins que les parties n'en aient convenu autrement, il n'y aura aucune communication entre les participants inscrits qui siègent au comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou d'envoi d'une copie de la communication aux autres parties.

11. Preuves pouvant être prises en considération

- 11.1 En règle générale, le comité tiendra uniquement compte des preuves dont disposait le responsable de la décision. Le comité aura néanmoins le pouvoir discrétionnaire de considérer de nouvelles preuves substantielles qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.
- 11.2 À moins qu'une partie puisse prouver qu'elle n'aurait vraisemblablement pas pu être au courant d'un fait ou d'un argument donné au moment où elle a soumis son document d'appel, le comité n'acceptera aucun renseignement ou argument additionnel de la part de l'appelant ou du défendeur à la suite de la conférence



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

préliminaire, exception faite des informations fournies oralement par les témoins lors de l'audition.

- 11.3 Si un élément de preuve additionnel est soumis, le comité déterminera s'il doit être admis ou rejeté après la conférence préliminaire.
- 11.4 Si une partie estime que le comité a commis une erreur en admettant ou en rejetant un élément de preuve additionnel en vertu du point 11.3 ci-dessus, l'affaire pourra être renvoyée en arbitrage ou en médiation. Le processus d'arbitrage ou de médiation sera géré conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*, en tenant compte de toutes les modifications successives apportées audit document.

12. Décision concernant l'appel

- 12.1 Le comité rendra sa décision écrite, y compris les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour prendre ladite décision, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la conclusion de l'audition. En rendant sa décision, le comité ne disposera pas d'une autorité supérieure à celle de la personne ou de l'entité qui a pris la décision originale. Le comité peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
 - b) d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire à la personne ou à l'entité responsable de la décision originale afin qu'elle prenne une nouvelle décision;
 - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision s'il est établi qu'une erreur a été commise et que ladite erreur ne peut être corrigée par la personne ou l'entité responsable de la décision originale en raison de l'absence de procédure claire, du manque de temps ou du manque de neutralité;
 - d) s'il y a lieu, d'établir la répartition des coûts de l'appel, à l'exception des frais juridiques et débours judiciaires engagés par l'une ou l'autre des parties. Lors de cet exercice, le comité tiendra compte de l'issue de la procédure, de la conduite des parties et des ressources financières dont ces dernières disposent.
- 12.2 Une copie de la décision sera transmise à toutes les parties de même qu'au gestionnaire de cas.
- 12.3 Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire, puis publier les motifs ultérieurement, à la condition que la décision écrite assortie des motifs soit rendue dans les délais prévus au point 12.1.

Politique de gouvernance de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

Approuvée par le conseil d'administration : 9 juillet 2012



Politique de Voile Canada : Processus d'appel et règlement des différends

13. Modification des échéanciers

- 13.1 Si les circonstances font en sorte que les échéanciers mentionnés dans la présente politique ne permettent pas de régler l'appel dans des délais acceptables, ou si la situation liée au différend est telle que l'appel ne peut pas être mené à terme dans les délais prévus dans la présente politique, le comité peut demander à ce que lesdits échéanciers soient revus.

14. Arbitrage et médiation

- 14.1 Tout différend ou litige sera d'abord assujéti au processus d'appel décrit dans la présente politique.
- 14.2 Toute décision finale du comité pouvant entraîner des conséquences irréversibles pour l'une des parties pourra néanmoins être renvoyée au Secrétariat de règlement des différends du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou à l'entité qui le remplacera. Le Secrétariat tranchera la question de manière définitive en s'appuyant sur le *Code canadien de règlement des différends sportifs*, en tenant compte de toutes les modifications successives apportées audit document.
- 14.3 Si l'affaire est portée en arbitrage ou en médiation, toutes les parties à l'appel original seront également des parties à l'arbitrage ou à la médiation.
- 14.4 Toute décision rendue par le Secrétariat de règlement des différends du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou l'entité qui le remplacera sera définitive et liera les parties.